



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Nadège DESPONTS
Mél : nadege.desponts@calvados.gouv.fr

Caen, le **09 MAI 2023**

Rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex

Le préfet du Calvados

à

Monsieur le Maire de LAIZE CLINCHAMPS

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal. La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale et, d'autre part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces critères sont cumulatifs.

Au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 30 janvier 2023, le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° IOME 2308745A signé le 3 avril 2023 et publié au Journal Officiel le 3 mai 2023 a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel pour le contester devant le tribunal administratif compétent.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Je vous remercie de bien vouloir prévenir les personnes sinistrées de votre commune qui disposent, à partir de la date de la publication, d'un délai de 30 jours pour déposer auprès de leur assurance l'état estimatif de leurs dégâts.

Le chef du SIDPC,

Julien COEURET